

Ordonnance de Marie-Thérèse autorisant le duc d'Arenberg, commandant général de ses troupes aux Pays-Bas, à commettre des officiers pour l'enrôlement des recrues destinées à compléter les régiments nationaux d'infanterie.

MARIE-THÉRÈSE.
12 décembre 1741.

Bruxelles, 12 décembre 1741.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.

Ayant été résolu, pour le bien de notre royal service, pour la défense et conservation des provinces et sujets de nos Pays-Bas autrichiens, d'y faire battre la caisse pour augmenter le nombre de nos troupes et compléter incessamment les régiments nationaux d'infanterie qui s'y trouvent de garnison, par des levées à faire dans toute l'étendue de nosdits Pays-Bas, à ces causes, nous, à la délibération de notre très-cher et féal Frédéric, comte d'Harrach, de Rohrau et de Thanhausen, notre conseiller d'État actuel et notre lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdits Pays-Bas, avons trouvé convenable de commettre et autoriser, comme nous commettons et autorisons par cette, notre cousin le duc d'Arenberg, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, notre conseiller d'État, maréchal de nos armées, général commandant en chef de nos troupes auxdits Pays-Bas, gouverneur et grand bailli de notre pays et comté de Hainaut, afin de charger, par sa commission spéciale, signée de sa main, scellée de ses armes et contre-signée par notre secrétaire de guerre aux Pays-Bas, non-seulement quelque officier capable et expérimenté qui ait la direction de ladite levée, mais aussi tous autres officiers subalternes commandés à enrôler des recrues, lesquelles doivent être nos sujets, natifs de ces Pays-Bas, et à qui l'on accordera un terme d'engagement depuis neuf jusques à trois ans, selon la capitulation à arrêter avec eux.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil de Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et Tournaisis, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers et officiers à qui ce regardera, de garder et observer cette notre présente ordonnance, et de la faire exactement garder et observer, et prêter toute aide et assistance afin de favoriser, faciliter et accélérer ladite levée de recrues, au plus grand avantage de notre royal service : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre le grand scel de feu Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-honoré père et seigneur, de glorieuse mémoire, dont nous nous servirons jusques à ce que le nôtre soit fait.

Donné en notre ville de Bruxelles le 12 décembre, l'an de grâce 1741 et de nos règnes le deuxième. STEENH. v^t.

Par la Reine :

C. H. Cosqui.

(Original, aux Archives du royaume.)